

Le Conseil des universités, lors de sa 139^e séance tenue à Montréal le 14 octobre 1982, au terme de l'examen de la demande faite par l'Université Laval à l'Office des professions de modifier l'appellation du «baccalauréat en vivres» en celle de «baccalauréat en sciences et technologies des aliments», émet au ministre responsable de la loi des professions la recommandation suivante:

CONSIDERANT la demande faite par l'Université Laval de modifier l'appellation du «baccalauréat en vivres» en celle de «baccalauréat en sciences et technologies des aliments», sans modification du contenu du programme ou du grade octroyé;

CONSIDERANT après étude du contenu du programme de «baccalauréat en sciences et technologies des aliments», qu'effectivement ce contenu correspond au contenu du «baccalauréat en vivres»;

(Le Conseil des universités recommande au
(ministre responsable de la loi des profes-
(sions d'accepter le règlement modifiant
(le règlement sur les diplômes délivrés
(par les établissements d'enseignement
(désignés et qui donnent droit aux permis
(et aux certificats de spécialistes des
(corporations professionnelles.

DES COMMUNICATIONS
GÉNÉRAL



Bureau du président

Québec, le 30 août 1982

Monsieur Jacques L'Écuyer
Président
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
Sainte-Foy, Québec
G1V 2L8

Monsieur le Président,

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de l'Université Laval, Monsieur Michel Gervais, m'a avisé de son intention de modifier l'appellation du «baccalauréat en vivres» en celle de «baccalauréat en sciences et technologies des aliments», sans modification du contenu du programme ou du grade octroyé.

Puisqu'il s'agit du diplôme qui donne droit au permis d'exercice de l'Ordre des agronomes du Québec, il faut modifier le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles. Or, suivant l'article 184 du Code des professions, telle modification réglementaire ne peut intervenir qu'après consultation de l'Office, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation.

Nous menons cette consultation pour le gouvernement. Dans ce cadre, je vous saurais gré de me faire part de vos commentaires au sujet du projet de règlement ci-joint.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

ANDRÉ DESGAGNÉ

AD/JCM/gp

P.j.

DIRECTION
DES COMMUNICATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR
LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS ET QUI DONNENT DROIT AUX
PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions

(L.R.Q., chap. C-26, art. 184, al. 1, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 1.20 par le suivant:

1.20 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des agronomes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements ci-après désignés:

- a) Baccalauréat ès sciences appliquées (bio-agronomie) B. Sc. A. (bio-agronomie), Baccalauréat ès sciences appliquées (agro-économie) B. Sc. A. (agro-économie), Baccalauréat ès sciences appliquées (sciences et technologie des aliments) B. Sc. A. (sciences et technologie des aliments), Baccalauréat ès sciences appliquées (génie rural) B. Sc. A. (génie rural) de l'Université Laval;
- b) Bachelor of Science in Agriculture (Agricultural Economics Major) B. Sc. (Agr.) (Agricultural Economics Major), Bachelor of Science in Agriculture (Animal Science Major) B. Sc. (Agr.) (Animal Science Major) Bachelor of Science in Agriculture (Plant Science Major) B. Sc. (Agr.) (Plant Science Major), Bachelor of Science in Agriculture (Soil Science Major) B. Sc. (Agr.) (Soil Science Major), Bachelor of Science in Agriculture (General Agricultural Science Major) B. Sc. (Agr.) (General Agricultural Science Major), Bachelor of Science in Agricultural Engineering B. Sc. (Agr. Eng.), Bachelor of Science in Agriculture (Botanical Sciences Major) B. Sc. (Agr.) (Botanical Sciences Major), Bachelor of Science in Agriculture (Environmental Biology Major) B. Sc. (Agr.) (Environmental Biology Major), Bachelor of Science in Agriculture (Microbiology Major) B. Sc. (Agr.) (Microbiology Major), Bachelor of Science in Agriculture (Zoological Sciences Major) B. Sc. (Agr.) (Zoological Sciences Major), Bachelor of Science in Agriculture (Agricultural Land Planning and Development) B. Sc. (Agr.) (Agricultural Land Planning and Development), Bachelor of Science in Agriculture (Environmental Conservation) B. Sc. (Agr.) (Environmental Conservation), Bachelor of Science in Agriculture (Community Resource Development) B. Sc. (Agr.) (Community Resource Development), Bachelor of Science in Agriculture (Resource Economics and Management) B. Sc. (Agr.) (Resource Economics and Management), Bachelor of Science in Agriculture (Wildlife

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne:
 - 1^o titulaire d'un diplôme qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, donne ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec;
 - 2^o qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, est inscrite à un cours donnant accès à un diplôme visé au paragraphe 1^o, si elle obtient ensuite un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

